

- h) les autres secteurs de coopération pacifique déterminés conjointement par les Parties par écrit.

## ARTICLE 4

### Modes de coopération

1. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes qui relèvent de leur compétence respective relativement à des questions entrant dans le champ d'application du présent accord.
2. Sous réserve du présent accord, les personnes qui relèvent de la compétence de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes qui relèvent de la compétence de l'autre Partie des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, ou en recevoir, aux conditions commerciales ou à d'autres conditions pouvant être déterminées conjointement par les personnes concernées.
3. Sous réserve du présent accord, les personnes qui relèvent de la compétence de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes qui relèvent de la compétence de l'autre Partie une formation technique sur l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à d'autres conditions pouvant être déterminées conjointement par les personnes concernées.
4. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités exercées en vertu du présent accord.
5. Les Parties peuvent, sous réserve de modalités à déterminer conjointement, collaborer quant aux aspects touchant la sûreté et la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.
6. Une Partie n'a pas recours au présent accord pour s'assurer un avantage commercial envers l'autre Partie ou intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
7. Toute activité de coopération prévue par le présent accord est menée en conformité avec le droit et les politiques respectifs des Parties et avec leurs obligations internationales.